

(1)

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1876.

PÊCHE DANS L'ESCAUT ORIENTAL.

(Pétition de pêcheurs à Kieldrecht, analysée le 10 mars 1876)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Par une pétition datée de Kieldrecht (Flandre orientale), le 20 février dernier, les pêcheurs habitant cette localité exposent à la Chambre la situation difficile qui leur est faite.

La direction de la pêche résidant à Tolen (Pays-Bas) a, depuis environ vingt ans, permis aux pêcheurs belges la pêche sur l'Escaut oriental aux conditions suivantes :

1° De prendre à la direction susdite un permis de pêche à charge de le faire contresigner par le bourgmestre de Nieuw-Namen (commune zélandaise voisine de Kieldrecht) et de payer pour ce permis annuel une somme de trois florins P.B. ;

2° De prendre au moins pour un membre de la famille, domicilié sur le sol zélandais, et de payer de ce chef un impôt de capitation de fl. 6.25 P.B. par an.

Cet état de choses a duré jusqu'à la fin du mois de septembre 1875. La taxe de trois florins fut alors portée à cinq florins.

Depuis le 1^{er} janvier 1876, M. le bourgmestre de Nieuw-Namen refuse de contresigner les permis, si la famille entière du pêcheur ne se fixe sur le territoire zélandais. Déjà plusieurs familles belges ont émigré par suite de ces mesures et celles qui ne veulent point quitter le sol natal se trouvent condamnées à la ruine.

(1) La commission est composée de MM. DE LEDAYE, président, SIMONIS, DE SCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DRION, DELAET et VAN ISEGHEM.

Il est à considérer que la pêche sur l'Escaut occidental, qui nous est assurée par la convention du 20 mai 1843, a notablement perdu de ses avantages depuis le barrage de l'Escaut oriental. Les eaux douces qui étaient en grande partie portées vers la mer par ce dernier bras du fleuve, descendent maintenant par le premier et détruisent presque complètement les bancs de moules qui ont, de plus, beaucoup à souffrir des dépôts de sable. Les poissons de mer, pour la même raison, remontent beaucoup moins l'Escaut occidental, de sorte que la pêche s'y trouve à peu près perdue.

Les pétitionnaires demandent l'intervention du Gouvernement pour obtenir le retrait des mesures rigoureuses prises depuis peu de temps contre eux en Néerlande, et dans le cas où les efforts faits en ce sens resteraient sans résultat, ils demandent qu'on cesse de recevoir en Belgique le poisson en franchise de droits afin de rétablir un peu l'équilibre des positions.

Nous avons lieu de croire que les mesures récentes exposées par les pétitionnaires ne sont pas dictées par l'administration supérieure néerlandaise. Les observations que le Gouvernement belge présenterait à cet égard ont d'autant plus de chances d'être écoutées, qu'en établissant le barrage de l'Escaut oriental, le Gouvernement des Pays-Bas n'a voulu aucunement nuire aux intérêts belges. S'il est résulté de ce travail que la pêche concédée aux Belges dans l'Escaut occidental s'est appauvrie parce que les eaux de l'intérieur se dirigent vers la mer par ce canal et que pour la même raison les eaux de l'Escaut oriental demeurant plus saumâtres, sont plus poissonneuses, le Gouvernement des Pays-Bas ne devrait pas profiter de cette circonstance pour rendre plus onéreuse et même interdire l'admission des pêcheurs belges sur l'Escaut oriental. Nos voisins du Nord du reste peuvent prendre en considération que depuis peu d'années nous avons aboli les droits d'entrée sur le poisson. Il en est résulté un avantage évident pour les pêcheurs zélandais qui voient à côté d'eux un marché de consommation ouvert sans aucune barrière à l'écoulement de leurs produits ; ce serait répondre à cette mesure libérale par un procédé contraire que de faire des conditions plus onéreuses à nos pêcheurs qui veulent exercer leur industrie en Zélande.

Nous ne pouvons croire que telle soit l'intention du Gouvernement des Pays-Bas.

La commission de l'industrie vous propose, Messieurs, de renvoyer la pétition à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en la recommandant spécialement à sa bienveillante attention.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.

